



CSS

Assurance

# Assurance d'indemnités journalières pour apprentis

Conditions générales d'assurance (CGA), canton de Vaud  
Edition 07. 2009

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Bases</b>	<b>2</b>
Art. 1	Objet de l'assurance	2
Art. 2	Bases contractuelles	2
Art. 3	Définitions	2
Art. 4	Etendue des prestations	2
Art. 5	Coordination des versements d'indemnités journalières	2
Art. 6	Champ d'application territorial	2
<b>II</b>	<b>Début, durée et fin de l'assurance</b>	<b>2</b>
Art. 7	Début et durée de l'assurance	2
Art. 8	Fin de l'assurance	2
Art. 9	Résiliation en cas de prestations	2
<b>III</b>	<b>Primes</b>	<b>2</b>
Art. 10	Primes et adaptation des primes	2
Art. 11	Retard dans les paiements de la personne assurée/Compensation	3
Art. 12	Remboursement de primes	3
<b>IV</b>	<b>Prestations</b>	<b>3</b>
Art. 13	Règles de comportement et obligations en cas de prestations	3
Art. 14	Indemnité journalière en cas de maladie	3
Art. 15	Indemnité journalière en cas de maternité	3
Art. 16	Prestations d'indemnités journalières	3
Art. 17	Réduction des prestations	3
Art. 18	Prestations non assurées	4
Art. 19	Concours avec des prestations de tiers	4
Art. 20	Cession, mise en gage et autres conventions	4
<b>V</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>4</b>
Art. 21	Communications	4
Art. 22	For juridique	4
<b>VI</b>	<b>Annexe</b>	<b>5</b>

## I Bases

---

### Art. 1 Objet de l'assurance

La CSS Assurance SA (ci-après CSS) assure les prestations mentionnées dans la police pour les conséquences économiques de la maladie et de la maternité. L'assurance ne peut être conclue que par les personnes qui effectuent un apprentissage professionnel dans les entreprises du canton de Vaud.

### Art. 2 Bases contractuelles

- 2.1 Les documents suivants font partie intégrante du contrat d'assurance:
- les présentes conditions générales d'assurance (CGA), y compris annexe;
  - la proposition signée par la personne assurée;
  - les déclarations écrites éventuelles du proposant ou de la personne assurée;
  - la police;
  - les avenants éventuels.
- 2.2 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions du canton de Vaud sont applicables en complément de ces dispositions.
- 2.3 Les personnes ont quasiment toutes été désignées au masculin; il va de soi que cette forme est valable tant pour les personnes physiques de sexe masculin et féminin ainsi que pour les personnes morales.

### Art. 3 Définition

- 3.1 Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Les infirmités congénitales sont les maladies présentes à la naissance.
- 3.2 La maternité englobe le jour de l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier (cf. art. 15).

### Art. 4 Etendue des prestations

- 4.1 En cas de prestations la CSS paie, par risque assuré (maladie), au maximum 730 indemnités journalières, moins un délai d'attente, et au maximum jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière mentionnée dans la police.
- 4.2 La couverture pour la naissance (indemnité journalière en cas de maternité) est conclue en complément à l'assurance-maternité obligatoire selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) au lieu d'une couverture en cas de maladie pour la même somme d'indemnité journalière et le même délai d'attente, sauf convention contraire. L'indemnité journalière en cas de maternité est assurée et versée pour 98 jours au maximum.

### Art. 5 Coordination des versements d'indemnités journalières

Pendant la durée de versement de l'indemnité journalière en cas de maternité, il n'existe aucun droit à d'autres prestations d'indemnités journalières conformément à cette assurance (indemnités journalières en cas de maladie).

### Art. 6 Champ d'application territorial

L'assurance couvre les événements assurés qui surviennent en Suisse et à l'étranger. Les prestations à l'étranger ne sont allouées que pendant la durée d'une hospitalisation dans le pays de séjour concerné. L'hospitalisation à l'étranger doit être nécessaire du point de vue médical et un rapatriement en Suisse impossible, sauf en cas d'autorisation expresse de la CSS pour le cas particulier.

## II Début, durée et fin de l'assurance

---

### Art. 7 Début et durée de l'assurance

- 7.1 L'assurance débute à la date fixée dans la police. Sauf convention contraire, l'année d'assurance commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- 7.2 Le contrat d'assurance est conclu pour la durée mentionnée dans la police et il se renouvelle ensuite tacitement pour une année, au plus tard jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

### Art. 8 Fin de l'assurance

- 8.1 Le contrat d'assurance peut être résilié par les deux parties contractantes pour la fin de la durée contractuelle moyennant l'observation d'un délai de trois mois.
- 8.2 Pour la personne assurée, la couverture d'assurance s'éteint avec la fin de ce contrat. Simultanément, l'obligation pour la CSS d'allouer des prestations s'éteint aussi complètement pour les cas en suspens ainsi que pour les nouveaux cas.
- 8.3 L'assurance est supprimée avec la fin du contrat d'apprentissage dans le canton de Vaud. La personne assurée doit communiquer à la CSS la fin de son contrat d'apprentissage.
- 8.4 En outre, le contrat prend fin avec l'extinction simultanée et complète de la couverture d'assurance ainsi que de l'obligation de la CSS d'allouer des prestations lorsque:
- la personne assurée transfère son domicile à l'étranger;
  - la personne assurée interrompt ou cesse son travail au moins pendant 6 mois sans avoir droit à son salaire pendant cette période. La couverture d'assurance subsiste en cas d'interruption de travail pour cause de maladie, de maternité ou de service dans l'armée suisse ou dans la protection civile suisse.
- 8.5 L'assurance peut être réduite par les deux partenaires contractuels en cas de probabilité de surassurance prolongée. La réduction entre en vigueur à la fin du mois qui suit la communication ou la prise de connaissance correspondante. Les primes restent dues jusqu'à la réduction.
- 8.6 La résiliation doit être parvenue à l'autre partie contractante dans le délai convenu (cf. art. 7.1). La résiliation s'effectue par écrit.

### Art. 9 Résiliation en cas de prestations

- 9.1 Après chaque cas de prestations pour lequel la CSS alloue des prestations, la personne assurée peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours qui suivent la communication du paiement de la prestation.
- 9.2 La résiliation doit parvenir à la CSS dans ce délai. L'assurance s'éteint avec la réception de la résiliation à la CSS. Les primes déjà payées pour les mois entamés ne sont pas remboursées.

## III Primes

---

### Art. 10 Primes et adaptation des primes

- 10.1 La prime initiale est mentionnée sur la police.
- 10.2 La CSS a le droit d'adapter les primes à l'évolution du contrat. La CSS informe la personne assurée des modifications au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur. Si la personne assurée n'est pas d'accord avec les modifications, elle peut dénoncer le contrat par écrit. La résiliation est valable si elle parvient à la CSS au plus tard le dernier jour de travail avant l'entrée en vigueur de la modification de prime. Si la CSS n'a pas reçu de résiliation à cette date, la modification de prime s'applique.

**Art. 11 Retard dans les paiements de la personne assurée / Compensation**

- 11.1 Si les primes ne sont pas payées à la CSS à temps, la personne assurée reçoit une sommation par écrit lui fixant un délai supplémentaire de deux semaines pour s'acquitter du paiement. A l'expiration de cette prolongation, l'obligation pour la CSS de verser des prestations prend fin et le contrat d'assurance est annulé.
- 11.2 La CSS est autorisée à faire valoir des frais d'administration et d'encaissement de CHF 50 par sommation et en plus de CHF 100 par mise en poursuite et à calculer les intérêts moratoires prévus par la loi.
- 11.3 La CSS est autorisée à compenser les primes avec les droits aux prestations de la personne assurée. Il n'existe aucun droit de compensation à l'égard de la CSS.

**Art. 12 Remboursement de primes**

- Si le contrat est résilié avant la date d'expiration, la CSS rembourse les primes non utilisées, sauf si:
- la personne assurée a résilié le contrat en cas de prestations durant la première année d'assurance;
  - la personne assurée n'a pas respecté ses obligations contractuelles, dans le but d'induire la CSS en erreur.

## **IV Prestations**

**Art. 13 Règles de comportement et obligations en cas de prestations**

- 13.1 La personne assurée doit communiquer son incapacité de travail à la CSS, justifier la perte de gain au moyen des pièces correspondantes (p. ex. confirmation de la perte de salaire de l'employeur, décompte AVS, extrait de la déclaration d'impôt, etc.) et faire valoir les prestations assurées. La personne assurée envoie à la CSS dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai d'attente convenu, cependant au plus tard 30 jours après le début de l'incapacité de travail, une attestation d'incapacité de travail du médecin traitant et fait valoir l'indemnité journalière. Si la personne assurée viole son obligation d'informer par sa propre faute, elle doit assumer le dommage qui en résulte; le droit aux prestations assurées existe au plus tôt à partir de la réception de la communication.
- 13.2 En cas d'incapacité de travail prolongée, un certificat intermédiaire doit être envoyé chaque mois à la CSS ainsi que les justificatifs mentionnés à l'art. 13.1.
- 13.3 La personne assurée doit suivre les règles de comportement suivantes:
- en cas de maladie susceptible d'entraîner un droit aux prestations, la personne assurée doit se faire suivre médicalement. Elle doit observer les prescriptions du médecin traitant. La CSS se réserve le droit de la faire examiner en outre par un médecin mandaté par ses soins ou de lui envoyer une personne chargée du suivi des malades à laquelle elle doit fournir les indications nécessaires à la détermination de l'obligation de prestations;
  - la personne assurée doit suivre les prescriptions de la CSS;
  - la personne assurée est tenue de délier les médecins qui la traitent de leur obligation de garder le secret envers la CSS. La CSS traite toutes les informations médicales de façon confidentielle;
  - la personne assurée doit tout faire pour faciliter sa guérison et s'abstenir de tout ce qui pourrait la retarder; il lui incombe de diminuer le dommage (cf. partie VI).

- 13.4 Si, en cas de prestations, des obligations ou règles de comportement sont violées, la CSS peut fixer ou refuser les prestations selon son appréciation (cf. art. 15.3).

**Art. 14 Indemnité journalière en cas de maladie**

- 14.1 L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie est une assurance contre les dommages. La CSS paie le montant selon l'art. 16 une fois que la perte de gain qui a été occasionnée par une incapacité de travail assurée a été prouvée.
- 14.2 L'obligation de la CSS d'allouer des prestations débute à l'expiration du délai d'attente conformément à l'art. 16. Le délai d'attente est valable par cas de prestations et il est imputé sur la durée d'allocation des prestations. Les jours d'incapacité de travail partielle comptent comme jours entiers tant pour le calcul du délai d'attente que pour celui de la durée d'allocation des prestations. En cas de coordination des prestations avec d'autres assureurs, la durée d'allocation des prestations ne se prolonge pas.
- 14.3 La condition pour le versement de prestations est une incapacité de travail d'au moins 50 %. La CSS alloue l'indemnité journalière conformément au degré de l'incapacité de travail.
- 14.4 Aux personnes partiellement sans emploi selon l'art. 10 LACI, la CSS verse l'indemnité journalière entière en cas d'incapacité de travail de plus de 50 %.
- 14.5 Si une personne assurée malade, qui a droit à des prestations, se rend à l'étranger sans le consentement de la CSS, elle n'a droit à aucune prestation pendant la durée de son séjour à l'étranger.

**Art. 15 Indemnité journalière en cas de maternité**

- 15.1 La CSS alloue une indemnité journalière en cas de maternité en complément à l'assurance-maternité obligatoire selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG), à condition qu'au moment de l'accouchement la mère ait été assurée au moins pendant 730 jours à la CSS dans le cadre de la présente assurance au moins pour les risques de maladie et de maternité.
- 15.2 L'indemnité journalière convenue en cas de maternité est versée à partir de la date de l'accouchement. Le montant de l'indemnité journalière est calculé selon l'art. 16.
- 15.3 Pour faire valoir les indemnités journalières en cas de maternité, il faut remettre à la CSS une attestation de naissance, les pièces correspondantes apportant la preuve de la perte de gain conformément à l'art. 14.1 et une copie du décompte APG pour autant qu'aucune autre convention contraire n'ait été fixée.
- 15.4 Les autres dispositions des présentes CGA sont également valables pour l'indemnité journalière en cas de maternité.

**Art. 16 Prestations d'indemnités journalières**

- Les prestations d'indemnités journalières sont calculées de la manière suivante, en fonction de la base légale du canton de Vaud:
- CHF 12 dès le 31<sup>e</sup> jour pendant la première année d'apprentissage
  - CHF 15 dès le 31<sup>e</sup> jour pendant la deuxième année d'apprentissage
  - CHF 20 dès le 61<sup>e</sup> jour pendant la troisième année d'apprentissage
  - CHF 25 dès le 61<sup>e</sup> jour pendant la quatrième année d'apprentissage

**Art. 17 Réduction des prestations**

- 17.1 Si la maladie n'est que partiellement la cause de l'incapacité de travail, la CSS ne verse que la partie correspondante des prestations.

- 17.2 La CSS renonce à son droit de réduire ses prestations d'assurance en cas de faute grave.
- 17.3 En cas de violation fautive des règles du comportement ou des obligations (cf. en particulier art. 11, art. 14, art. 19 et les obligations de diminution du dommage mentionnées dans la partie VI), la CSS peut réduire ses prestations selon son appréciation, cependant au moins de 20 %.

#### **Art. 18 Prestations non assurées**

- 18.1 Les prestations dues à des violations de la neutralité, à des événements guerriers ainsi qu'à l'utilisation de substances atomiques ou radioactives à des fins militaires ou privées en période de guerre ou de paix.
- 18.2 Les prestations occasionnées par des tremblements de terre.
- 18.3 Les prestations résultant de crimes ou de délits commis intentionnellement par la personne assurée.
- 18.4 Les prestations découlant de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires. Le critère d'évaluation est la réglementation de l'assurance-accidents sociale.
- 18.5 Les prestations pour la période qui précède l'avis tardif du cas de prestation sans motif valable.
- 18.6 Les prestations pour non-observation des prescriptions du médecin, d'autres fournisseurs de prestations ou de la CSS.
- 18.7 Les prestations dues à la participation à des rixes ou à des bagarres, sauf si la personne assurée n'y prenait aucune part ou qu'elle venait en aide à une personne.
- 18.8 Les prestations pour des accidents, des maladies professionnelles et des lésions corporelles assimilées à un accident qui sont assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).
- 18.9 Les prestations résultant de traitements et opérations cosmétiques et de leurs séquelles. Les critères de l'assurance-maladie sociale sont déterminants.
- 18.10 Les prestations résultant d'opérations médicalement non nécessaires ainsi que leurs séquelles. Les critères de l'assurance-maladie sociale sont déterminants.

#### **Art. 19 Concours avec des prestations de tiers**

- 19.1 Si la personne assurée reçoit des prestations d'une assurance sociale suisse, d'une assurance étrangère correspondante ou d'un tiers civilement responsable, la CSS complète, à l'expiration du délai d'attente, la partie de la perte de gain prouvée non remboursée par ces assurances, cependant au plus le montant de l'indemnité journalière assurée dans le contrat.
- 19.2 Si la personne assurée reçoit des prestations d'une autre assurance privée, la CSS verse une part proportionnelle.
- 19.3 La personne assurée est tenue de communiquer à la CSS tous les assureurs sociaux et privés, ainsi que les tiers civilement responsables et leurs prestations. En cas d'omission délibérée ou par négligence, la CSS peut refuser ses prestations.
- 19.4 Les jours donnant droit à des prestations partielles pour cause de réduction sont comptabilisés comme des jours entiers pour atteindre le délai d'attente et calculer la durée d'allocation des prestations.
- 19.5 Si la CSS verse ses prestations à la place d'un tiers civilement responsable, la personne assurée est tenue de lui céder ses prétentions dans la mesure des prestations versées.
- 19.6 La CSS peut faire valoir les prestations allouées directement auprès de l'assureur social compétent ou du tiers civilement responsable.

#### **Art. 20 Cession, mise en gage et autres conventions**

- 20.1 La cession et le nantissement de prestations d'assurance de la CSS ne sont pas autorisés sans le consentement de la CSS.

- 20.2 Les conventions de solde passées avec d'autres assureurs ou des tiers civilement responsables ne déploient aucun effet aussi longtemps qu'elles n'ont pas été approuvées par la CSS.

## **V Dispositions finales**

---

#### **Art. 21 Communications**

- 21.1 Les communications à la personne assurée sont effectuées à la dernière adresse connue de la CSS. Un changement d'adresse doit immédiatement être annoncé à la CSS par écrit. Si ce changement a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte les primes au moment du changement d'adresse. Les adaptations en fonction de l'âge ne donnent pas droit à une résiliation.
- 21.2 Les communications à la CSS doivent être faites à l'adresse mentionnée dans la police.

#### **Art. 22 For juridique**

En cas de litiges, la CSS peut entreprendre une action en justice au domicile suisse de la personne assurée ou à Lucerne.

## VI Annexe

### Définitions

Ces définitions font partie intégrante des conditions générales d'assurance.

### Accident

Les maladies professionnelles mentionnées dans l'ordonnance sur l'assurance-accidents obligatoire (OLAA) sont assimilées aux accidents. Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles énumérées de manière exhaustive à l'art. 9, al. 2 de l'OLAA sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire.

### Assurance contre les dommages

L'assurance couvre la perte de gain dûment établie à la suite d'une maladie ou d'un accident, étant entendu que les prestations d'autres assureurs ou de personnes ayant l'obligation de payer sont imputées. Dans le cas d'assurance, le versement de la prestation assurée dépend de la question de savoir si et dans quelle mesure la personne assurée a subi un dommage comme conséquence du cas de prestations. L'interdiction de la surindemnisation est applicable.

### Assurances sociales

- Assurance-vieillesse et survivants AVS
- Assurance-invalidité AI
- Régime des allocations pour perte de gain APG
- Assurance-chômage obligatoire et indemnité en cas d'insolvabilité ACI
- Prévoyance professionnelle PP
- Allocations familiales pour les agriculteurs AF
- Allocations familiales cantonales AFC
- Assurance-accidents LAA
- Assurance obligatoire des soins LAMal
- Assurance militaire AM

### Cas de prestations

Tout événement donnant droit à une prestation. Si une nouvelle maladie ou un nouvel accident intervient avant la clôture du cas, il y a un nouveau cas, dans la mesure où il n'existe aucun rapport de cause à effet avec le premier cas. Une maladie liée médicalement à une maladie antérieure (rechute) n'est considérée comme un nouveau cas que si l'assuré n'a suivi aucun traitement médical contre cette maladie pendant les 12 mois qui ont suivi la clôture du cas antérieur. Un nouveau cas de prestations déclenche un nouveau délai d'attente.

### Entreprises téméraires

Agissements par lesquels la personne assurée s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre ou pouvoir prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables.

### Etranger

Tous les Etats, sauf la Suisse.

### Incapacité de gain

L'incapacité de gain est la perte totale ou partielle des possibilités de gain sur un marché du travail équilibré causée par l'atteinte à la santé physique ou psychique et qui persiste après un traitement et une réintégration acceptables.

### Incapacité de travail

Il y a incapacité de travail quand la personne assurée est provisoirement ou durablement incapable d'exercer son métier ou une autre activité lucrative acceptable et que cette incapacité est médicalement attestée. Une autre activité est considérée comme acceptable si elle est adaptée aux connaissances, aux capacités, à la situation et à l'état de santé de la personne assurée.

### LACI

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

### LCA

Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

### LAPG

Loi sur les allocations pour perte de gain.

### LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

### Maladie

Cf. art. 3.1 CGA.

### Maternité

Cf. art. 3.2 CGA.

### Médecin

Titulaire d'un diplôme fédéral l'autorisant à exercer. Y sont assimilées les autres personnes autorisées par le canton à exercer la médecine en raison d'un certificat de capacité scientifique.

### Obligation de diminuer le dommage

La personne assurée a, entre autres, les obligations suivantes:

- si des opérations, thérapies ou autres mesures sont jugées nécessaires d'un point de vue médical, la personne assurée obtient le délai imparti;
- elle s'annonce à l'office AI compétent de son canton de domicile si un médecin ou la CSS le lui conseille;
- elle donne suite immédiatement aux propositions de réadaptation professionnelle offertes par l'AI;
- elle met à profit sa capacité de travail ou sa capacité de travail résiduelle pour effectuer des tâches adaptées, plus faciles, au besoin dans une branche professionnelle différente;
- elle respecte les heures de sortie recommandées par le médecin.

L'obligation de diminuer le dommage est appréciée en fonction de critères qui relèvent du droit des assurances sociales. Assurance

